

Statuts de l'association CLUB MÉTÉO

(Version du 09/03/2018)

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution & dénomination

Il a été fondé en 1967, entre les membres adhérents aux anciens statuts en date du 22 novembre 1967, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**CLUB MÉTÉO**".

Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but de favoriser, au bénéfice de ses membres, la pratique de tous sports et le développement d'activités culturelles et récréatives.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

MÉTÉO-FRANCE – 50, boulevard du Chaudron – 97490 SAINTE-CLOTILDE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation(s) & partenariat(s)

Lorsque le CLUB MÉTÉO est affilié à une fédération ou à une union, il s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette fédération ou de cette union et à en informer ses propres membres.

En cas de partenariat avec une autre association, une convention doit préciser les droits et devoirs de chaque association.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Modalités d'adhésion

L'adhésion au CLUB MÉTÉO est **familiale**. Elle entraîne l'adhésion de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants à charge.

On entend par conjoint toute personne mariée, pacsée, en concubinage avéré ou en union libre avec le membre adhérent.

Les montants des diverses cotisations sont fixés et modifiés par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 7 : Composition

On appelle ci-après « personnel de MÉTÉO-FRANCE RÉUNION » tout personnel en activité ou retraité de MÉTÉO-FRANCE domicilié à La Réunion, ainsi que les personnels assimilés travaillant au bénéfice de MÉTÉO-FRANCE à La Réunion (CNRS, contractuels, doctorants...).

L'association est composée de :

1- Membres adhérents de droit

Il s'agit des :

- personnels de MÉTÉO-FRANCE RÉUNION, à jour de leur cotisation ;
- personnels en activité ou retraités de l'AVIATION CIVILE domiciliés à La Réunion, à jour de leur cotisation ;

Tous les membres adhérents intérieurs s'acquittent d'une cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative en assemblée générale.

2- Membres adhérents associés

Il s'agit des :

- personnes domiciliées à La Réunion qui ont été, pendant au moins un an, membre du CLUB MÉTÉO grâce à l'adhésion familiale d'un membre adhérent de droit : veuf ou veuve, fils ou fille qui n'est plus à charge, à jour de leur cotisation ;
- employés du CLUB-MÉTÉO.

Tous les membres adhérents associés s'acquittent d'une cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative en assemblée générale.

3- Membres adhérents parrainés

Il s'agit de toutes personnes parrainées par un membre adhérent intérieur, à jour de leur cotisation. Le nombre de membres adhérents parrainés est limité à 50 % du nombre d'adhérents de droit. Le parrainage doit être agréé par le Conseil d'Administration.

Un membre adhérent de droit ne pourra avoir plus de deux filleuls au sein de l'association.

Tous les membres adhérents parrainés s'acquittent d'une cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative en assemblée générale.

4- Membres adhérents temporaires

Il s'agit de toutes personnes travaillant temporairement à MÉTÉO-FRANCE RÉUNION (stagiaires, détachés...) ou présentes sur le site de MÉTÉO-FRANCE RÉUNION pour raisons professionnelles, pour une durée inférieure à un an, à jour de leur cotisation.

D'autres demandes d'adhésion temporaire ne répondant pas aux critères ci-dessus pourront être examinées après avis du Conseil d'administration qui fixera si acceptation le montant de la cotisation en fonction de la situation.

Tous les membres adhérents temporaires s'acquittent d'une cotisation. Ils ne disposent pas de voix délibérative en assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- 1- La démission adressée par écrit au conseil d'administration.
- 2- La radiation suite au non paiement de la cotisation (voir le règlement intérieur).
- 3- L'exclusion, temporaire ou définitive, prononcée par le conseil d'administration réuni en conseil de discipline pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été convoqué(e) au préalable pour fournir des explications.
- 4- La fin de l'adhésion temporaire.

TITRE III : ORGANISATION & FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres adhérents intérieurs, associés et parrainés, à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres adhérents sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

Le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale est d'au moins un tiers des membres adhérents, présents ou représentés. Chaque membre adhérent présent ne peut détenir qu'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours suivant les dispositions de l'article 17.

L'assemblée générale se prononce, après en avoir délibéré, sur le rapport moral et/ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle fixe le montant des cotisations. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en désignant les 3 membres que sont le président, le trésorier et le secrétaire, parmi chaque candidat qui se proposent à ces rôles. Elle délibère sur les orientations à venir.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Elles peuvent être prises à main levée si personne ne s'y oppose. Chaque votant ne pouvant nommer que 9 candidats au maximum, un comptage sera fait si le nombre de candidats est supérieur à 9 en cas de vote à main levée. En cas de vote par bulletin secret, chaque participant notera sur un papier le nom des candidats qu'il souhaite élire au conseil d'administration, en lui attribuant un des 3 rôles du bureau. Le nombre de noms peut aller de 0 à 9 au maximum. Tout membre disposant d'un pouvoir pourra remplir un deuxième bulletin.

Un candidat n'obtenant pas la majorité des suffrages n'est pas élu au conseil d'administration.

Si le nombre de candidats obtenant la majorité des suffrages est supérieur à 9, les candidats élus sont ceux obtenant le plus de voix. En cas d'égalité, un nouveau vote sera effectué pour départager les candidats à égalité des voix.

Si le nombre de candidats obtenant la majorité des suffrages est inférieur à 5, les 5 premiers candidats ayant obtenus le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, les candidats à égalité des voix sont élus à condition que le nombre n'excède pas 9. Si tel est le cas, un nouveau vote sera effectué pour départager les candidats à égalité des voix.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 5 membres et d'un maximum de 9 membres élus pour une année lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les membres sont rééligibles. Est éligible tout membre adhérent à jour de ses cotisations.

En cas de vacances de postes conduisant à un nombre inférieur à 5 membres au conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire est convoquée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au conseil d'administration.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ou à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration. Le choix de la date doit être faite pour satisfaire le plus grand nombre.

Le quorum de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, si un vote est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Une seule procuration par membre est autorisée. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges dans les limites de l'objet de l'association. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence d'une assemblée générale. Il peut à tout moment être révoqué par une assemblée générale extraordinaire suivant les dispositions de l'article 16.

Il est chargé :

- d'assurer le bon fonctionnement de l'association et l'application des résolutions adoptées lors des assemblées générales,
- de la préparation du rapport moral et/ou d'activité, des comptes de l'exercice financier et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées en assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Bureau

L'assemblée générale ordinaire (ou assemblée générale extraordinaire), lors du renouvellement des membres du conseil d'administration, élit en son sein un bureau d'au moins 3 membres : président, secrétaire, et trésorier (des adjoints peuvent être choisis si nécessaire). Le bureau a pour vocation de décider rapidement face à des situations présentant un caractère d'urgence ou lorsque le quorum requis en conseil d'administration n'est pas atteint. Il informe le conseil d'administration de ses décisions le plus tôt possible.

Le président doit obligatoirement être un personnel en activité ou retraité de MÉTÉO-FRANCE ou son conjoint. Les mineurs de plus de seize ans ne sont pas éligibles au bureau.

Article 14 : Sections

L'association peut être composée de plusieurs sections. Chaque responsable de section rend compte de ses activités au conseil d'administration et ne fait pas forcément partie du conseil d'administration.

Article 15 : Rémunérations & remboursements de frais

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont **bénévoles**.

Les frais et débours engagés par un adhérent pour le fonctionnement du CLUB MÉTÉO peuvent donner lieu à remboursement au vu des pièces justificatives.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les cas suivants :

- Quorum non atteint lors d'une assemblée générale ordinaire,
- Modification des statuts de l'association,
- Révocation du conseil d'administration,
- Dissolution, fusion ou transformation de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres adhérents sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

Le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire est la présence d'au moins la moitié des membres adhérents. Le vote par procuration est autorisé.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à nouveau dans les quinze jours et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres adhérents présents et représentés. Elles peuvent être prises à main levée si personne ne s'y oppose. Les modalités de votes sont celles précisées dans l'article 9.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et/ou modifié par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il précise et complète les statuts, notamment en matière de cotisations et de discipline. Il s'impose à tous les membres adhérents de l'association.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise et/ou de la vente de produits,
- de dons manuels (loi n° 87-571 du 23 juillet 1987),
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts, bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION & FORMALITÉS

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés. Ils sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres adhérents de l'association ne peuvent en aucun cas se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports financiers, mobiliers ou immobiliers.

Article 20 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir ou de faire remplir toutes les formalités de déclarations ou publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association **CLUB MÉTÉO** comporte cinq (5) pages ainsi que vingt (20) articles.

Fait à Sainte-Clotilde, le 09 Mars 2018

Le président,
David BARBARY

Le secrétaire,
Bernadette SCHREIBER